

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 08130

Numéro SIREN : 438 317 919

Nom ou dénomination : A.D.H.F. - SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/046403

A.D.H.F.-SERVICES

Société par actions simplifiée
au capital de 589 740 euros
Siège social : 73 Cours Albert Thomas
69003 LYON 3EME

438 317 919 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2022**

L'an 2022,
Le 18 Novembre,
A 10 heures 30,

Les associés de la société A.D.H.F.-SERVICES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre FRAISSE, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 147 435 actions sur les 147 435 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification exceptionnelle des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président, indiquant les motifs de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide une modification exceptionnelle de la durée de l'exercice social.

L'exercice en cours, est réduit de quatre mois et aura une durée exceptionnelle de sept mois et sera clos le 31 Décembre 2022.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 21 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

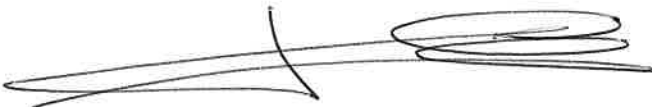
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Alexandre FRAISSE



A.D.H.F.-SERVICES

**Société par actions simplifiée
au capital de 589 740 euros
Siège social : 73 Cours Albert Thomas
69003 LYON 3EME**

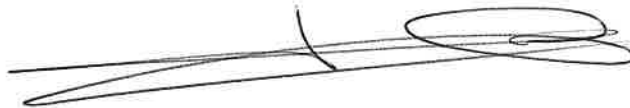
438 317 919 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE :

18 NOVEMBRE 2022

Certifiés conformes

**Le Président
Alexandre FRAISSE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the printed name of the President.

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date du 31 janvier 2001, il a été constituée une société civile régie par les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Code Civil, le décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2004, il a été décidé de la transformation de la société civile en société à responsabilité limitée et l'adoption de nouveaux statuts sous forme de SARL.

Article 1er - FORME

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2022, il a été décidé de sa transformation en Société par Actions Simplifiée, régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut comprendre un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention de tous droits, la construction, l'exploitation sous toutes ses formes de biens ou de droits immobiliers de toute nature,
- l'acquisition, la détention de tous droits, la gestion de toutes participations dans toutes sociétés à l'exception de société en nom collectif, de GIE ou de GEIE,
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- la gestion de sa trésorerie, émanant des apports consentis, et des produits des biens sur lesquels elle détient des droits,
- la réalisation de services divers aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "**A.D.H.F. - SERVICES**".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales (S.A.S).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 73, Cours Albert THOMAS 69003 LYON.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 28 mai 2001, et expirera donc le 27 mai 2100.

Article 6 – CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société il a été apporté en numéraires la somme de 4.576 €.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2003 il a été décidé de la fusion de la société avec la SCEA FRAISSE PERE ET FILS, par absorption de celle-ci ; il en résulte une augmentation de capital de 985.424 € pour le porter à 990.000 €.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2004 il a été décidé d'une réduction de capital de 247.500 € pour le ramener à 742.500 €.

Par acte d'apport de titres en date du 30 septembre 2017 la société ALHERDOM est devenue propriétaire de 38.190 parts d'un même montant nominal de 4 €.

Suivant acte de retrait partiel d'actif en date du 30 septembre 2017, il a été décidé par les associés du retrait des actifs immobiliers de la société, à la société ALHERDOM, pour un montant de total de 859.200 € arrondi pour les besoins de l'opération à 859.275 €, entraînant une réduction de capital social de 152.760 €, qui passe de 742.500 € à 589.740 €, par annulation de 38.190 parts de 4 € chacune sur les 185.625 composant le capital social, et ce sous la condition suspensive de la non opposition de créanciers dans les délais légaux.

Selon Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2018, il a été constaté l'absence d'opposition et, dès lors, le caractère définitif de la réduction du capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (589.740 €), divisé en CENT QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ (147.435) actions de QUATRE (4) EUROS chacune, toutes de même nature, et entièrement libérées

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, toutes modifications peuvent être apportées au capital social, par diminution ou augmentation du nombre d'actions, ou de la valeur nominale de celle-ci.

Le capital est appelé à varier par les apports nouveaux des associés, les apports à consentir par des nouveaux associés, l'incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission, la reprise de leurs apports par des associés, conformément aux règles des statuts.

Toute décision en ce sens est prise collectivement par les associés selon les modalités prévues aux présents statuts.

La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, toutes actions antérieurement émises doivent être au préalable intégralement libérées.

Les associés autorisent cette augmentation de capital selon consultation dans les conditions prévues aux statuts et peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent ensemble renoncer à ce droit préférentiel ou individuellement. Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mise à part la date de jouissance, entièrement assimilées aux actions initiales.

L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

L'agrément prévu à l'article 11 ci-après s'appliquera s'il y a lieu.

L'augmentation de capital faite par un apport en nature doit faire l'objet d'une appréciation de sa valeur par un ou plusieurs commissaires aux apports.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par la Présidence aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Généralités

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature d'actions s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des mouvements de titres, ainsi qu'au compte ouvert au nom de chaque associé.

11.2 - Agrément

Toute transmission et cession d'actions, même au profit du conjoint ou d'un héritier ou ayant droit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la société, statuant en la forme d'une assemblée des associés délibérant conformément aux présents statuts.

L'agrément concerne toute opération à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission), ou augmentation de capital.

La demande d'agrément du cessionnaire ou de l'attributaire d'action est notifiée à la société et à chaque associé par LRAR ou acte extrajudiciaire, exprimant les nom, prénom, et adresse du cessionnaire ou de l'attributaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert en vue de leur acquisition ; si le cessionnaire ou attributaire est une personne morale, la notification devra faire apparaître tous les éléments d'usage de désignation de la société, ainsi que l'état civil complet, la qualité, et le domicile de son dirigeant.

Il doit être statué sur l'agrément dans le mois de la dernière des notifications effectuées.

Si la société n'agrée pas la personne désignée, la Présidence est tenue, sauf renonciation expresse du cédant, dans le délai de six mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés agréés, soit par un tiers agréé, soit, par la société en vue d'une réduction de capital.

Le président avise alors chaque associé agréé de l'acquisition possible d'actions, en l'invitant à prendre position.

La répartition entre les associés acheteurs est faite par le Président, proportionnellement aux actions détenues par les associés, et dans la limite de leur demande.

Ce n'est qu'à défaut d'offres de rachat suffisantes par les associés de la société, que le Président peut soumettre l'acquisition des actions destinées à la vente à un tiers ou par la société.

Si, à l'expiration du délai prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un nouveau délai de six mois ou de les annuler.

En cas de contestation sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par les articles des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier dûment notifiée à la société. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé à la fois par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital le droit de souscription est réputé appartenir à l'associé nu propriétaire des parts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

En cas de rachat des actions par la société, toute difficulté d'estimation de la valeur des titres sera réglée selon les règles édictées à l'article 1843-4 du Code civil.

L'estimation expertale s'imposera aux parties.

Article 13 - EXCLUSION

Tout associé peut faire l'objet d'une exclusion : s'il s'agit d'une personne morale, en cas de modification de son contrôle au sens de l'article L223-3 du Code de commerce.

En outre, et quel que soit sa forme, aux cas : de violation manifeste des statuts, de redressement judiciaire, exercice d'une activité concurrente directement ou indirectement, opposition manifeste et continue aux décisions de la présidence, de la direction de la société, ou encore des assemblées d'associés, commission de faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image ou aux intérêts de la société.

Sur l'initiative du Président, l'assemblée des associés est appelée à délibérer sur le projet d'exclusion ; l'associé en cause, ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut être mise en œuvre, sans que le président n'ait adressé à l'associé, dont l'exclusion est envisagée, un mois avant l'assemblée, une lettre recommandée avec accusé de réception exprimant les griefs pour lesquels une telle mesure est envisagée à son encontre.

A l'assemblée, il sera invité à s'expliquer sur ces griefs, avant le vote de la décision d'exclusion qui sera prise à la majorité ordinaire.

Si la décision d'exclusion est prise, la société doit, dans le délai de six mois au plus tard, avoir fait acquérir les actions de l'associé exclu, soit par un associé agréé, soit par un tiers agréé, soit encore procéder à une annulation des actions par voie de réduction de capital.

En cas de refus par l'associé exclu de régulariser l'ordre de mouvement de cession, de ses actions, le Président pourra y faire procéder sur simple requête, par un mandataire ad hoc désigné sur simple requête du Président du Tribunal de commerce.

La décision d'exclusion emporte en outre suspension du droit de vote attaché aux actions de l'associé exclus jusqu'à leur rachat.

Article 14 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée, par un Président, qui peut être une personne physique ou morale ; si le Président est une personne morale, son dirigeant ou toute autre personne déléguée à cet effet exercera, en personne, les fonctions de président.

Le président est nommé selon délibération de l'assemblée générale, pour une durée déterminée, renouvelable, sans limitation.

Le Président, personne physique, âgé de plus de 70 ans, ne peut plus exercer son mandat ; lorsqu'il dépasse cet âge en cours du mandat, il est réputé démissionnaire d'office, et la prochaine délibération de l'assemblée devra procéder à la désignation d'un remplaçant.

Cette limite d'âge s'applique, de la même façon, au dirigeant ou au représentant de la personne morale présidente, qui sera réputée démissionnaire d'office, sauf à désigner un nouveau dirigeant ou représentant.

Le Président peut démissionner de ses fonctions ; toutefois, il doit convoquer une assemblée des associés à l'effet de désigner son successeur, qui sera alors désigné pour la fin de la mandature de son prédécesseur démissionnaire.

Il peut être révoqué, par toute délibération de l'assemblée.

Le représentant de la personne morale présidente, est soumis aux mêmes règles légales de responsabilité civiles et pénales, fiscales, qu'un Président personne physique.

Article 15 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par la délibération de l'assemblée qui le nomme, comme décidé qu'il exercera ses fonctions de manière non rémunérée.

Toute modification de cette rémunération est également prise par la même voie.

Le Président a droit au remboursement des frais exposés par l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs y afférents.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts, à l'assemblée des associés.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix.

Le Président engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire, ce qui n'exonère pas ce dernier d'être tenu de tout manquement personnel dans l'exercice de ce mandat.

Les délégués du comité d'entreprise s'il y a lieu exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale de la société, peut décider, à l'effet de compléter sa direction, de nommer un ou plusieurs directeurs généraux, ou directeur général délégué, mandataire social, qui sera (ont) une personne physique, ou morale dont les fonctions seront d'assister la Présidence dans ses fonctions, dans les domaines les plus divers.

De même sa (leur) rémunération sera décidée, par cette même décision.

Comme le Président, le ou les directeurs généraux ont droit au remboursement de leurs frais de mission sur présentation de justificatifs.

Le ou les directeurs généraux, ou directeur général délégué, seront nommés pour un mandat et des fonctions définis lors de leur nomination, pour une durée déterminée, renouvelable.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Conventions particulières : toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou encore ses autres organes de direction, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ; cette information sera donnée à la suite de la demande qui sera faite par le Commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du Commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions courantes - Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales, mais significatives pour chacune des parties par leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au Président puis au Commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du Code de Commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le Président de la SAS.

Le Président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le Commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le Président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au Président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au Président les renseignements prévus ci-dessus, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au Commissaire aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues aux statuts. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, à tout associé, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce.

Article 18 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la nomination du Président, du ou des directeurs généraux, directeur général délégué,
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'agrément de toute mutation d'action ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la modification de dispositions statutaires ;
- la nomination de Commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Pour tous les domaines d'interventions sus énoncés, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président de la société.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président seul, sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence caractérisée de ce dernier et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire choisi obligatoirement parmi les autres associés. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), ou son exclusion.

Article 19 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai minimum entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Tout associé non présent physiquement peut, exercer son droit de vote par un mandataire, pris parmi les autres associés. Il peut également participer par un moyen de visioconférence, sous conférence téléphonique, ou par un vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président de séance se fera assister d'un secrétaire de séance, désigné à cette fin par l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président et du secrétaire de séance, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président et le secrétaire de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent alors d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par message électronique, celui-ci sera daté, paraphé au bas de chaque page et signé sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'un message électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les messages électroniques sont paraphés et signés par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu des 10 jours sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

Si les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte, authentique ou sous seing privé, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 10 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux comptes, et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 17 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il en est disposé à l'article 17.

En outre, à tout moment, l'associé, peut solliciter communication, des statuts à jour de la société, de la liste des actionnaires, des derniers rapports des Commissaires aux comptes, des baux consentis, du détail des comptes sociaux, des procès-verbaux d'assemblée.

Article 21- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre.

Article 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision est prise obligatoirement en assemblée.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de LYON.